

# Tables rondes

5

Mars 2006

Supplément au Bulletin d'information  
de l'Administration Générale de l'Enseignement  
et de la Recherche Scientifique  
également téléchargeable sur le site [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be)

## L'enseignement spécialisé : pour qui, pourquoi ?

**L'enseignement spécialisé permet d'assurer le droit à l'éducation pour chaque enfant, pour chaque adolescent.**

**C'est pourquoi, l'enseignement spécialisé partage les objectifs et missions de l'enseignement ordinaire.**

L'enseignement spécialisé est organisé pour :

- Aider chacun à définir et à atteindre son projet personnel;
- Permettre à chaque élève de bénéficier d'un accompagnement pédagogique, paramédical, psychologique et social;
- Assurer à chaque élève de façon individualisée une large éducation de base en fonction de ses

besoins et de ses potentialités;

- Observer et évaluer de façon continue l'évolution de chaque élève

Mais les besoins spécifiques des élèves qui le fréquentent sont, eux aussi, pris en compte. C'est pourquoi l'enseignement spécialisé est un enseignement adapté au rythme de chacun. Autre point fort : l'encadrement pédagogique est particulièrement développé permettant une réelle individualisation de l'enseignement. Ce projet individuel est mis en œuvre avec ce que l'on appelle le plan individuel d'apprentissage. Parallèlement, les besoins spécifiques ne sont pas pensés uniquement de manière pédagogique puisque du personnel paramédical, psychologique et social complète l'équipe éducative. Enfin, le conseil de

classe, dont le travail est sans aucun doute délicat compte tenu des besoins spécifiques des élèves est assisté par un centre psycho-médico-social dévolu à l'enseignement spécialisé.

Besoins particuliers mais objectifs généraux permettent donc d'assurer aux élèves de l'enseignement spécialisé leur intégration sociale et/ou l'insertion socioprofessionnelle. Cette «prouesse» est réalisable grâce à la possibilité pour l'élève, d'obtenir les titres délivrés dans l'enseignement ordinaire. Comme dans l'enseignement primaire, l'élève peut obtenir le certificat d'études de base (CEB). Comme dans l'enseignement secondaire selon les compétences qu'il a acquises, l'élève peut obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur. Pour ce faire, l'Enseignement spécialisé fonc-

## l'enseignement spécialisé

tionne en collaboration étroite avec divers partenaires et adapte l'organisation de son enseignement différencié en vue de déboucher sur l'intégration la plus harmonieuse possible des élèves dont il a la charge. Il est même possible d'obtenir un certificat de qualification. Le décret du 03/03/2004 complète et réglemente en effet l'intégration des élèves de l'enseignement spécialisé en faisant le lien avec les travaux de la Commission Communautaire des Profils de Qualification.

Cette commission a également contribué à l'élaboration de profils spécifiques au spécialisé qui sont sanctionnés par des certificats de qualification délivrés en forme 3. En outre, suivant les compétences acquises, l'élève pourra éventuellement obtenir un certification d'enseignement secondaire inférieur équivalant au certificat du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire.

### **Concrètement : les degrés de maturité, les formes et les types**

En pratique, l'élève amené à fréquenter l'enseignement spécialisé sera parfois en contact avec des enfants atteints d'autres handicaps puisque l'organisation de certains établissements d'enseignement spécialisé entraîne le regroupement d'élèves capables d'acquérir les mêmes compétences.

#### **a) Les types**

Le décret du 03 mars 2004 distingue 8 types d'enseignement spécialisé :

- Le type 1 d'enseignement spécialisé est destiné aux élèves qui

ne peuvent être compris parmi les retardés pédagogiques et qui présentent un retard et/ou un (des) trouble(s) léger(s) du développement intellectuel.

Ces élèves peuvent acquérir des connaissances scolaires élémentaires, une habileté et une formation professionnelle qui permet de prévoir leur intégration dans un milieu socioprofessionnel ordinaire.

- Le type 2 d'enseignement spécialisé est destiné aux élèves qui présentent un retard et/ou un (des) trouble(s) modéré(s) et/ou sévère(s) du développement intellectuel.

Les possibilités constatées chez les enfants et les adolescents dont le handicap a pour origine l'arriération mentale modérée sont telles que, par une éducation sociale et professionnelle adaptée, on peut prévoir leur intégration dans un milieu socioprofessionnel adapté.

Les possibilités constatées chez les enfants et les adolescents dont le handicap a pour origine l'arriération mentale sévère sont telles que ceux-ci sont susceptibles d'être sociabilisés par des activités éducatives adaptées. Leur intégration se fera dans un milieu social adapté.

- Le type 3 d'enseignement spécialisé est destiné aux élèves qui présentent des troubles structurels du comportement et/ou fonctionnels de l'aspect relationnel et affectivo-dynamique de la personnalité d'une gravité telle qu'ils exigent le recours à des méthodes orthopédagogiques et psychothérapeutiques.

- Le type 4 d'enseignement spécialisé est destiné aux élèves handicapés physiques autres que des types 5, 6 et 7 inaptes à fréquenter l'enseignement or-

dinaire et dont l'état nécessite le recours à des soins médicaux et paramédicaux réguliers et à l'emploi de méthodes orthopédagogiques.

- Le type 5 d'enseignement spécialisé est destiné aux élèves qui, atteints d'une affection corporelle et/ou mentale sont pris en charge, par une clinique ou par une institution médico-sociale organisée par la Communauté française ou reconnue, à l'exclusion des colonies scolaires.

Ce type d'enseignement est organisé en étroite collaboration avec l'école ordinaire ou spécialisée dans laquelle l'élève est inscrit. Seule l'école d'origine est habilitée à délivrer les certificats, diplômes ou attestations concernant ces élèves.

- Le type 6 d'enseignement spécialisé est destiné aux élèves qui, pour cause de cécité ou d'amblyopie, nécessitent régulièrement des soins médicaux et paramédicaux et/ou l'emploi de méthodes orthopédagogiques.

- Le type 7 d'enseignement spécialisé est destiné aux élèves qui, pour cause de surdité ou d'hyposcoucousie, nécessitent régulièrement des soins médicaux et paramédicaux et/ou l'emploi de méthodes orthopédagogiques.

- Le type 8 d'enseignement spécialisé est destiné aux élèves qui, tout en ne manifestant pas de troubles de l'intelligence, de l'audition ou de la vision, présentent des troubles qui se traduisent par des difficultés dans le développement du langage ou de la parole et/ou dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture ou du calcul et dont la gravité est telle que, dans un premier temps, une intervention particulière dans le cadre



de l'enseignement ordinaire ne peut suffire.

Bien entendu, un élève ne peut être considéré de facto comme ayant des besoins spécifiques, que le problème soit physique ou mental. Dans chaque cas, un examen, soit strictement médical, soit pluridisciplinaire doit conclure que l'élève a besoin d'un enseignement spécifique adapté à sa problématique. L'examen pluridisciplinaire est effectué par un centre psychomédico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française. L'examen pluridisciplinaire porte sur les aspects médical, psychologique pédagogique et sur une étude sociale

## b) Les degrés de maturité dans le primaire

L'enseignement primaire spécialisé est organisé en quatre degrés de maturité et non en cycles d'années d'études comme dans l'enseignement ordinaire.

Le passage d'un degré de maturité à un autre est lié à l'acquisition de compétences déterminées. Il peut se faire à tout moment en cours d'année scolaire.

## c) Les formes dans l'enseignement secondaire

Pour sa part, l'enseignement secondaire spécialisé est organisé en quatre formes, de façon à prendre en compte le projet personnel de chaque élève.

- Enseignement de forme 1 ou Enseignement d'adaptation sociale

Il vise une formation sociale rendant possible l'insertion en milieu de vie protégé.

- Enseignement de forme 2 ou Enseignement d'adaptation sociale et professionnelle

Il vise à donner une formation générale, sociale et professionnelle pour rendre possible l'insertion en milieu de vie et/ou travail protégé.

- Enseignement de forme 3 ou Enseignement professionnel

Celui-ci vise à donner une formation générale, sociale et professionnelle pour rendre possible l'insertion socioprofessionnelle.

- Enseignement de forme 4 ou Enseignement général, technique, artistique ou professionnel

Il correspond à l'enseignement secondaire ordinaire de

type I avec un encadrement différent, une méthodologie adaptée et des outils spécifiques.

Toutes les écoles n'organisent pas tous les types d'enseignement spécialisé.

Tous les types d'enseignement spécialisé ne peuvent pas être organisés dans tous les niveaux.

Types d'enseignement	Niveau maternel	Niveau primaire	Niveau secondaire	S'adressent aux élèves atteints...
1		X	X	«d'arriération mentale légère»
2	X	X	X	«d'arriération mentale modérée ou sévère»
3	X	X	X	«de troubles caractériels et/ou de personnalité»
4	X	X	X	«de déficiences physiques»
5	X	X	X	«de maladies ou convalescents»
6	X	X	X	«de déficiences visuelles»
7	X	X	X	«de déficiences auditives»
8		X		«de troubles instrumentaux»

# Le rôle des centres psychomédico-sociaux dans l'enseignement spécialisé : de l'inscription à la sortie de l'élève

Lorsque l'on constate qu'un élève rencontre dans sa scolarité des difficultés d'évolution telles qu'un enseignement spécialisé doit être envisagé, il faut déterminer quels sont ses besoins éducatifs spécifiques.

Les parents doivent pour cela s'adresser à un centre agréé qui peut être, le plus souvent, le centre P.M.S. de l'école.

Ce centre doit alors procéder à un examen psycho-médico-social ou à un examen médical selon les types.

Si cet examen montre que l'enfant doit effectivement bénéficier de l'enseignement spécialisé, le centre établit alors :

- primo une attestation précisant le type et le niveau d'enseignement. Cette attestation est remise aux parents ;
- secundo, un rapport justificatif d'inscription, adressé à l'école d'enseignement spécialisé et au centre P.M.S. qui dessert cette école.

Au fil de son parcours scolaire, parents ou enseignants s'interrogeront sur la pertinence d'un maintien ou on de l'élève / de leur enfant en enseignement spécialisé. A nouveau, le CPMS a un rôle d'expertise et d'orien-

tation important. Il doit remettre des avis pour les situations suivantes :

- maintien en enseignement maternel spécialisé après l'âge de 6 ans : le conseil de classe et le centre P.M.S. délivrent un avis motivé commun permettant le maintien en enseignement maternel, si celui-ci est justifié ;
- maintien en enseignement primaire spécialisé après l'âge de 13 ans : le conseil de classe et le centre P.M.S. délivrent un avis motivé commun permettant le maintien en enseignement primaire, si celui-ci est justifié ;
- prolongation de la scolarité au-delà de 21 ans : le centre P.M.S. émet un avis et un rapport concernant l'opportunité pour un élève de fréquenter l'enseignement secondaire spécialisé après l'âge de 21 ans ;
- changement de type d'enseignement spécialisé : le centre P.M.S. est seul habilité à modifier le type d'enseignement spécialisé précisé à l'attestation d'inscription de l'élève ;
- changement de forme dans l'enseignement secondaire spécialisé : le centre P.M.S. assiste le conseil de classe lorsqu'il donne pour un élève un avis concernant le passage d'une forme d'enseignement à une autre.

Outre ces divers avis, le centre P.M.S. est chargé de suivre l'évolution de l'élève en assistant aux conseils de classe et en procédant aux interventions appropriées (entretiens, examens, ...) chaque fois que des difficultés particulières en font apparaître la nécessité. Dans ce cadre, il peut proposer la réorientation de l'élève vers l'enseignement ordinaire.

Les parents d'un élève inscrit dans l'enseignement spécialisé ont également la possibilité de demander son inscription dans un établissement d'enseignement ordinaire. Ils sont cependant tenus de demander au préalable un avis motivé au centre P.M.S. qui assure la guidance de l'établissement d'enseignement spécialisé où est inscrit l'élève. Une attestation d'avis motivé est alors remise aux parents. Les parents remettent ensuite cette attestation à l'établissement d'enseignement ordinaire qui accueillera l'élève.

Par ailleurs, un élève peut parfois être intégré dans l'enseignement ordinaire, tout en continuant à bénéficier d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé. Pour organiser ce type d'intégration, un avis motivé du conseil de classe et du centre P.M.S. chargé de la guidance est également requis.



# Le conseil supérieur de l'enseignement spécialisé

L'Enseignement spécialisé fonctionne en collaboration étroite avec divers partenaires et adapte l'organisation de son enseignement différencié en vue de déboucher sur une intégration la plus harmonieuse possible dans la société des élèves dont il a la charge. A ce titre, le Conseil Supérieur de l'Enseignement spécialisé est le point de rencontre favorisant un partenariat le plus diversifié possible. Il veille à la pérennité d'un enseignement dont la pluridisciplinarité en fait sa spécificité, soucieux de restaurer ou de sauvegarder l'intégrité des plus fragiles. Le Conseil Supérieur de l'Enseignement spécialisé fonctionne depuis 1971 et est composé de représentants :

- des organisations syndicales
- du personnel directeur et enseignant, du personnel médical et paramédical, du personnel social et psychologique;
- des associations de parents

En outre, certains de ses membres, sans siéger au nom d'une organisation, ont été choisis pour leur compétence et leurs mérites particuliers en matière d'enseignement spécial ou de jeunesse handicapée.

Enfin, les ministères de la Santé, Aide sociale, Justice, Economie et Aide à la jeunesse y envoient leurs représentants.

Le Conseil organise, en totale indépendance, une réflexion de fond permanente et adresse :

au Gouvernement de la Communauté française ainsi qu'au Conseil Général de Concertation de l'Enseignement spécialisé des propositions de sa propre initiative ou à leur demande.

Il ne s'agit pas de travailler dans l'urgence mais bien de réfléchir en profondeur, très ouvertement, en y associant, entre autres, les parents, sur la « philosophie spécifique » et sur l'évolution de l'enseignement spécialisé qui doit sans cesse :

- actualiser son approche du handicap
- se renouveler
- créer des synergies entre tous les acteurs concernés (tels que Ministères de la Justice, de l'Emploi et du Travail, de la Santé, de l'Aide sociale...) et les partenaires ponctuels.

Ce Conseil est le consultant privilégié du Ministre pour des problèmes de fond lors de l'adaptation de la législation existante ou de la création de nouvelles législations.

Ainsi, il a remis divers avis portant par exemple sur la formation du personnel de l'enseignement spécialisé, sur le transport scolaire pour les élèves du spécialisé ou encore sur l'intégration dans l'enseignement ordinaire des élèves de l'enseignement spécialisé.

**CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL**  
 – AVIS N° 111 • Intégration dans l'enseignement ordinaire d'élèves fréquentant l'enseignement spécial

Note : en 2001 (date de l'avis), l'enseignement spécialisé était encore officiellement nommé enseignement spécial

## Introduction

[...]  
 Deux textes officiels régissent actuellement l'intégration des élèves de l'enseignement spécial dans l'enseignement ordinaire : la circulaire du 31 juillet 1981 et l'arrêté du Gouvernement du 3 janvier 1995.

[Cet avis] reprend d'une part des propositions de modification de ces textes, afin d'en élargir le champ d'application, de moduler les mesures d'accompagnement, et de simplifier la procédure d'introduction et de reconduction des demandes. Ces propositions de modification se fondent sur l'expérience acquise et sur l'évolution des mentalités et des attentes en matière d'intégration.

D'autre part, sont formulées des propositions d'actions générales visant à favoriser le développement de l'intégration dans l'enseignement.

### 1. Concernant l'intégration « temporaire » (Circulaire du 31 juillet 1981)

L'intégration temporaire a une valeur en soi ! Elle répond aux objectifs d'intégration physique et/ou sociale et/ou fonctionnelle décrits dans l'avis 100.

L'intégration temporaire peut faire partie d'un processus menant éventuellement à l'intégration permanente.

1[...] nous proposons (...) que des

# l'enseignement spécialisé

expériences d'intégration temporaire puissent être démarrées tout au long de l'année scolaire, à condition toutefois que l'élève ait fréquenté l'enseignement spécial pendant 60 jours au moins.

2. (...) Dans le but de renforcer la concertation entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécial, et afin d'assurer un suivi de qualité de l'expérience d'intégration, nous proposons que le conseil de classe mixte se réunisse au moins une fois par trimestre.

3. (...) Les expériences d'intégration nécessitent un réel partenariat. Il va de soi que lorsqu'un des partenaires ne souhaite plus la poursuite de l'expérience il peut être mis fin à celle-ci après consultation de l'ensemble des parties. Nous proposons dès lors de supprimer la mention « de commun accord entre les parties ». D'autre part il est utile de préciser que la décision sera motivée et communiquée au Service général de l'enseignement spécial par le directeur de l'école d'enseignement spécial.

[...]

5. (...) Dans l'intérêt des élèves qui sont certifiés, il y aurait lieu de se pencher sur la question des certificats pour qu'il n'y ait plus de discrimination possible en fonction de leur origine. Nous proposons que le modèle de certificat soit modifié de telle sorte que la mention « enseignement spécial » n'y apparaisse plus. Dès lors, il y aurait lieu de préconiser une modification de l'appellation des écoles d'enseignement spécial où les termes « enseignement spécial » seraient supprimés.

## **II. Concernant l'intégration permanente (Arrêté du 3 janvier 1995)**

1. Nous proposons d'étendre l'application de l'arrêté de 1995 aux élèves inscrits dans l'enseignement spécial fondamental de type 3 et de type 8, aux élèves inscrits dans l'enseignement spécial secondaire de type 3 et à tous les élèves inscrits en Forme 4.

2. Les périodes d'accompagnement :

a) Nous souhaitons que le nombre de périodes d'accompagnement des élèves intégrés par du personnel de l'enseignement spécial soit établi en fonction des types et des niveaux d'enseignement spécial fréquentés, avec un minimum de quatre périodes par élève.

b) Par ailleurs, des dérogations devraient être prévues pour des situations exceptionnelles, et notamment lorsqu'une distance importante sépare l'école d'origine de l'école d'intégration.

[...]

3. Afin de rendre l'élève acteur de son projet, nous proposons que l'élève et ses parents soient associés à tout moment à l'ensemble du processus d'intégration.

4. Il serait utile de revoir le calendrier des démarches de sorte que les partenaires concernés par l'expérience d'intégration soient en possession de la décision du Ministre pour le 25 juin précédant l'année envisagée, et pour le 30 septembre pour les cas prévus à l'article 10.

Nous préconisons également un allègement des démarches dans les cas de reconduction n'impliquant ni un changement de partenaire, ni un changement de niveau d'enseignement.

5. Pour répondre aux besoins spé-

cifiques des élèves intégrés issus de l'enseignement spécial de types 6 et 7, il serait utile de créer de nouvelles fonctions, telles que « copiste braille » pour les élèves aveugles ou malvoyants, « interprète » pour les élèves sourds ou malentendants, etc...

## **III. Propositions d'actions générales à promouvoir par le Ministre et le service général de l'enseignement spécial :**

1. Nous croyons indispensable d'entreprendre une vaste opération d'information des acteurs de l'enseignement ordinaire par rapport à l'enseignement spécial : ses élèves, son organisation, ses pratiques, etc... Dans cette optique, nous préconisons l'organisation d'une « Vitrine de l'enseignement spécial ».

2. Nous conseillons d'introduire, dans les conseils de participation de chacune des écoles de l'enseignement spécial, un représentant d'une école de l'enseignement ordinaire. Cette école serait choisie, en accord avec les pouvoirs organisateurs concernés, en fonction notamment de critères qui pourraient favoriser des expériences d'intégration.

3. Nous sollicitons la mise en place d'un « Observatoire de l'intégration », chargé d'évaluer les expériences d'intégration et de proposer des ajustements en fonction de ses observations. Ce rôle pourrait être joué par l'actuelle commission d'intégration éventuellement élargie.

4. Nous réaffirmons que dans la formation initiale des maîtres un module d'information sur l'enseignement spécial et un stage obligatoire en immersion dans l'enseignement spécial doivent être prévus.

5. Pour répondre aux besoins



spécifiques des élèves issus de l'enseignement spécial de types 6 et 7, il serait utile de créer de nouvelles fonctions, telles que « copiste braille » pour les élèves aveugles ou malvoyants, « interprète » pour les élèves sourds ou malentendants, etc...

6. Nous suggérons (...) de prévoir la possibilité de demander l'aide des Institutions Européennes pour nos projets d'intégration. Dans cette optique, il y aurait lieu qu'une meilleure information soit effectuée sur toutes les possibilités offertes par les différents projets européens.

#### **IV. Propositions d'action à promouvoir par les différents Pouvoirs organisateurs et Communautés éducatives.**

1. La formation continue est un lieu de rencontre et d'échange entre enseignants de l'enseignement spécial et ceux de l'enseignement ordinaire. Il y aurait donc avantage à ce que les Pouvoirs organisateurs intensifient la possibilité pour les personnels de ces deux types d'enseignement de fréquenter en commun certains modules de formation.

2. Chaque fois que possible il convient d'encourager les rencontres entre élèves des deux types d'enseignement, par exemple dans le cadre d'activités sportives, culturelles, humanitaires, ...

3. Nous suggérons que les Pouvoirs organisateurs et les Communautés éducatives encouragent toutes les formes de partenariat entre l'école ordinaire et l'école spécialisée, telles que :

- partage d'infrastructure
- développement de projets
- activités scolaires
- activités culturelles et sociales
- intégration d'élèves et de classes

## **CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE AVIS N° 124 - «TRANSPORTS SCOLAIRES» Avril 2005**

[...]

### **Recommandations du Conseil Supérieur :**

#### **A Bruxelles :**

1. A l'instar de ce qui s'est fait en R.W, il faut réaliser un code de bonne conduite impliquant les élèves, les familles, les transporteurs, les convoyeurs et les établissements scolaires.
2. Le Conseil Supérieur souhaite que la proposition de Madame la Ministre Dupuis concernant les remboursements ne soit pas mise en application vu qu'elle n'aurait aucun impact budgétaire.

#### **En Wallonie :**

3. R.W : Augmenter le nombre de petits cars.
4. R.W : Revoir le mode de subventionnement des transporteurs.
5. R.W : Il serait intéressant d'insister pour que l'on puisse utiliser en région wallonne des véhicules de catégorie 3 tels que ceux utilisés par des ASBL qui organisent des transports scolaires.
6. Toujours en Région Wallonne, autoriser, par dérogation, le transport des élèves de T1 et T8 par ramassage plutôt que par transports publics.

#### **Dans les deux régions :**

7. Il faut absolument diminuer le temps de transport là où les enfants sont pris en charge avant 7h du matin. En s'alignant sur les normes AWIPH, la durée d'un trajet aller-retour ne devrait pas excéder 2h.
8. Permettre la composition d'un «pool» suffisant de convoyeuses lors des absences des titulaires (faire appel, à titre exceptionnel et volontaire, à des membres du personnel des établissements scolaires, à des parents, ...). A Bruxelles, les enseignants et convoyeurs de remplacement doivent être déclarés préalablement et disposer d'un contrat. En Région Wallonne, un pool de convoyeurs suppléants existe.
9. Il faut fixer les responsabilités des surveillances lors des correspondances (tant à l'école qu'ailleurs)
10. Les pouvoirs publics devraient prendre des initiatives pour améliorer le problème de l'offre d'enseignement.
11. Améliorer la transmission des décisions au niveau des dérogations d'âge (administration de l'enseignement spécialisé)

## l'enseignement spécialisé

car cela engendre des problèmes au niveau de l'organisation du transport en cours d'année. Dossiers clôturés au 15/7 et au 28/8 au maximum.

12. Mettre en place les dispositions de l'avis N°5 de la Commission Consultative Bruxelloise francophone du service de Transport Scolaire. La Commission demande une signalisation plus visible aux abords des écoles avec la pose de panneaux A23 munis de lumière clignotante, la modification du code de la route en incluant l'obligation de la pose, sur les véhicules effectuant du ramassage scolaire, d'un panneau avec un enfant en noir sur fond jaune muni de lumière clignotante en cas de déchargement. Cette adaptation du panneau augmentera la visibilité des véhicules (pour information, à Bruxelles, le personnel d'accompagnement est tenu par le contrat de travail de porter un gilet fluo).
13. Dans certains cas, établir des zones «30 km».
14. Prévoir une meilleure communication entre les services des Transports et les familles (règlement de transport, numéro de téléphone et de GSM,...)
15. Garantir la sécurité tenant compte de l'âge et des besoins des élèves.
16. Inviter les directions d'établissement à encourager l'utilisation des transports publics pour les élèves des types 1 et 8 dans l'enseignement fondamental chaque fois que possible.

### Pour contacter le conseil supérieur de l'enseignement spécialisé :

La Présidente et le Vice-président pour la période 2004-2008 sont respectivement :  
Madame Danielle PECRIAUX et  
Monsieur Jacques LONGFILS

Secrétariat du Conseil  
A l'attention de Madame Rosanna DELUSSU  
Bureau 2F245  
1, rue A. Lavallée  
1080 Bruxelles  
Tél +32 (2) 690 84 05  
Fax +32 (2) 690 85 90  
cses@cfwb.be  
Enfin le site du conseil permet de consulter la liste des avis et de télécharger les plus récents  
<http://www.enseignement.be/cses/>

### Pour toute information concernant l'enseignement spécialisé :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Service de l'Enseignement spécialisé  
Madame Rosanna DELUSSU,  
02/690.84.05  
<http://www.enseignement.be/gen/syst/structures/spe/>

Une brochure de l'A.G.E.R.S. est également disponible :  
« Apprendre avec l'enseignement spécialisé »  
02/690.80.61  
[agers.publications@cfwb.be](mailto:agers.publications@cfwb.be)

*Les informations de ce dossier ont été collectées par Julien UYTTEBROEK et Wahoub FAYOUMI  
Remerciements à Madame Rosanna DELUSSU*